



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
2 janvier 2014
Français
Original: anglais

**Comité contre la torture
Quarante-neuvième session**

Compte rendu analytique de la 1117^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 13 novembre 2012, à 15 heures

Président: M^{me} Belmir (Vice-Présidente)

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention (*suite*)

Deuxième rapport périodique du Togo (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.12-47686 (EXT)



* 1 2 4 7 6 8 6 *

Merci de recycler 



En l'absence de M. Grossman (Président), M^{me} Belmir (Vice-Présidente) prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 heures.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention (suite)

Deuxième rapport périodique du Togo (suite) (CAT/C/TGO/2; CAT/C/TGO/Q/2/Add.1 et Add.2; HRI/CORE/1/Add.38/Rev.1)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, la délégation togolaise reprend place à la table du Comité.*

2. **M. Tchelim** (Togo) déclare que la définition de la torture énoncée à l'article premier de la Convention est reprise avec exactitude dans l'avant-projet de code pénal que l'Assemblée nationale devrait adopter à la fin de l'année. À l'heure actuelle, les juridictions internes ne disposent d'aucun instrument juridique leur permettant de traiter des cas de torture, si bien qu'elles ne peuvent être saisies d'aucune affaire de ce genre. Le moment venu, l'avant-projet de code de procédure pénale sera soumis au Conseil des ministres pour examen. Les droits des détenus sont garantis par les articles 16 et 17 de la Constitution togolaise, et les avocats ont accès à leur client à la vingt-quatrième heure de garde à vue. Les personnes présentant des signes de mauvais traitements ne peuvent être placées en détention et sont transférées vers un service de santé, accompagnées des fonctionnaires qui les ont amenées au centre de détention. La réglementation actuelle fait qu'il est difficile d'accéder aux centres de détention; toutefois, les personnes remplissant les conditions requises y sont admises.

3. Conformément aux recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme, une réforme de l'Agence nationale de renseignement est en cours. L'Agence ne dispose plus d'aucune cellule, si bien qu'aucune inspection n'y est effectuée. Quant aux établissements pénitentiaires, ils sont régis par la réglementation militaire.

4. Le Gouvernement a mis en chantier une série de mesures afin d'améliorer les conditions de détention, en particulier: accélération des comparutions devant les tribunaux ainsi que des procédures d'appel; recours à des mesures de substitution à la détention; libération de 156 détenus; organisation imminente d'audiences foraines; et construction d'une nouvelle prison à Kpalimé. L'indemnisation des détenus victimes de mauvais traitements est à l'étude et tous les fonctionnaires mentionnés dans le rapport de la Commission nationale des droits de l'homme ont été sanctionnés. Le budget alloué à l'alimentation des détenus a été augmenté et divers plats traditionnels leur sont désormais servis. Une solution qui permettrait de remédier à la très forte surpopulation carcérale consisterait à donner aux prisonniers la possibilité d'être transférés dans des établissements moins peuplés. Cependant, en principe, ils sont placés dans des centres situés à proximité de leur famille et de leur avocat. Les problèmes d'éclairage, de ventilation et d'hygiène sont actuellement examinés à titre prioritaire. L'aide de partenaires comme le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le Bureau du Togo du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a été sollicitée en vue de la création d'un service de santé des établissements pénitentiaires. De nouveaux agents de santé ont déjà été engagés. Le Gouvernement étudie actuellement les rapports que lui ont soumis la Commission nationale des droits de l'homme et l'Inspection générale de l'administration judiciaire et pénitentiaire à la suite de deux visites récemment effectuées dans des centres de détention. Les cellules du camp de Kara, conçues pour répondre à des besoins de formation militaire, ont maintenant été agrandies. Le capitaine Lambert Adjimon, dont le cas est connu des autorités sanitaires, bénéficie d'un suivi médical.

5. La Commission nationale des droits de l'homme a été désignée comme mécanisme national de prévention pour combattre la torture. De nouveaux membres ainsi qu'un directeur par intérim viennent d'être nommés. Ses statuts sont en train d'être revus et ses ressources augmentées afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat. La sécurité de M. Kounté et de sa famille est désormais assurée.
6. En réponse aux autres questions qui ont été posées, M. Tchaliim confirme que toute personne affirmant qu'elle risque la torture dans son pays d'origine peut effectivement demander l'asile au Togo, en application de la loi n° 2000-019 du 28 décembre 2000. La police est responsable au premier chef de la sécurité dans les zones urbaines, mais elle est parfois assistée par la gendarmerie. Le Manuel de 1999 pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) n'est pas encore en usage au Togo. Le Gouvernement n'a jamais fait obstacle au suivi des recommandations formulées par la Commission nationale des droits de l'homme. Conformément à l'article 153 de la Constitution, tous les organes d'État sont tenus d'aider la Commission à préserver son indépendance, sa dignité et son efficacité.
7. Dans le cas des délinquants primaires, la durée de la détention provisoire ne peut excéder la moitié du maximum de la peine encourue. Les femmes détenues sont encouragées à alerter les autorités si elles sont victimes de violences, et du personnel pénitentiaire féminin a été engagé. L'augmentation du nombre de décès en prison n'a fait l'objet d'aucune enquête, ces décès n'ayant pas été jugés suspects par les médecins chargés de les constater. Les tribunaux ne peuvent être saisis des «traitements inhumains et dégradants» évoqués dans le rapport de la Commission nationale des droits de l'homme, car ces faits ne peuvent être assimilés à la notion de violences volontaires consacrée par le Code pénal en vigueur, qui en donne une interprétation restrictive. Toutefois, les victimes des événements de 2005 et 2009 ont été informées des résultats des rapports d'expertise d'une part, et des propositions de dédommagement leur ont été notifiées d'autre part.
8. Lorsque l'avant-projet de code pénal et l'avant-projet de code de procédure pénale auront été adoptés, copie en sera communiquée au Comité. Il n'appartient pas aux parquets de prononcer des condamnations à l'encontre des trafiquants d'enfants, mais ils sont compétents pour recevoir des recours. Il est actuellement envisagé d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.
9. La mission des forces armées est d'assurer l'intégrité du territoire cependant que la police et la gendarmerie sont chargées de veiller au maintien de l'ordre. L'article 112 du Code de procédure pénale fait de la liberté le principe et de la détention l'exception.
10. Lomé dispose déjà d'un tribunal pour enfants et il est prévu d'en créer un dans chaque tribunal de grande instance. À l'heure actuelle, les magistrats ne reçoivent aucune formation spécialisée en matière de justice pour mineurs.
11. **M. Hamadou** (Togo) précise, pour complément d'information, que l'Assemblée nationale est saisie du projet de loi qui ouvrira la voie à la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. L'état d'urgence n'a jamais été proclamé au Togo, lequel n'est doté que d'une seule force de police, qui est un corps paramilitaire. Il n'existe pas de tribunaux militaires au Togo. En vertu de l'avant-projet de code de procédure pénale, la garantie constitutionnelle de l'habeas corpus deviendra applicable. Le code prévoira la nomination de juges des libertés et de la détention et la tenue d'audiences contradictoires avant la mise en détention des prévenus. Le rôle de l'Agence nationale de renseignement est de recueillir des informations. Toute entité de défense des droits de l'homme agréée peut effectuer des visites inopinées dans les lieux de détention. Le Haut-Commissariat aux rapatriés et à l'action humanitaire a été créé pour faciliter le retour des réfugiés togolais et pour assurer la protection et le rapatriement des réfugiés étrangers. Le Gouvernement escompte réduire de

moitié le nombre de détentions avant jugement avant la fin de 2012. L'interdiction des châtimens corporels n'est pas limitée aux écoles.

12. **M^{me} Wilson de Souza** (Togo) précise qu'un atelier va se tenir dans le but de préparer un «livre blanc» sur l'application des recommandations de la Commission vérité, justice et réconciliation et de partager l'expérience acquise grâce aux programmes mis en œuvre par d'autres États en matière de justice transitionnelle. On s'est employé à faire connaître le deuxième rapport périodique du Togo, qui a été traduit en français facile ainsi qu'en plusieurs langues nationales. Étant donné que la torture n'est pas qualifiée d'infraction dans la législation en vigueur, et qu'une indemnisation ne peut être octroyée que pour réparer une erreur judiciaire, les victimes de la torture ne peuvent pas être indemnisées. Toute femme a le droit de porter plainte pour mauvais traitements, qu'elle se trouve incarcérée ou non. Le taux de mutilations génitales féminines a régressé, passant de 12 % en 1996 à 2 % en 2012.

13. Les mineurs en détention sont séparés des adultes. Actuellement, 25 d'entre eux sont détenus dans des cellules de la police, dont 2 filles. Un projet de loi sur la réinsertion des mineurs en conflit avec la loi a été préparé dans le but de garantir le respect de leurs droits. Diverses mesures peuvent être envisagées en leur faveur au lieu de la détention, laquelle peut aussi être remplacée par des admonestations et des amendes. La violence entre prisonniers revêt les mêmes formes que dans le reste de la société; elle peut être combattue par le renforcement de la surveillance et par l'application des règlements existants.

14. Un projet de loi portant modification du statut de la Commission nationale des droits de l'homme va être soumis au Conseil des ministres et à l'Assemblée nationale pour adoption en temps utile. Il sera indispensable d'augmenter les ressources allouées au mécanisme national de prévention.

15. Soucieux de compenser l'absence de texte législatif sur la torture, le Gouvernement a entrepris des activités de formation et de sensibilisation.

16. **M. Bruni** (Rapporteur pour le Togo) dit que les réponses apportées par la délégation le laissent perplexe. La plupart des questions posées par le Comité ont à peine été évoquées et la plupart des mesures destinées à donner effet à la Convention en sont toujours au stade théorique – «à l'étude» ou «envisagées». Il y a de quoi s'inquiéter puisque le dispositif national destiné à proscrire la torture dépend entièrement de ce qui n'est encore qu'un avant-projet de code pénal, ainsi que d'un avant-projet de code de procédure pénale qui n'a pas encore été soumis au Conseil des ministres et sans lequel le code pénal resterait lettre morte. Tous les membres du Comité recommandent donc d'une seule voix que ces deux codes soient adoptés d'urgence et que des mesures concrètes soient mises en œuvre sans attendre afin de mettre fin à l'impunité dont jouissent totalement les tortionnaires au Togo.

17. Le fait que la torture ne soit pas qualifiée d'infraction ne doit pas empêcher que les tortionnaires puissent être traduits en justice au chef d'une autre infraction incluant la torture. La Constitution semble n'avoir pas véritablement force de loi puisqu'il n'existe aucun instrument juridique permettant de donner effet à l'interdiction constitutionnelle de la torture. Le Togo, partie à la Convention depuis 25 ans, n'a jusqu'à présent rempli aucune des obligations les plus fondamentales qu'il a contractées en vertu de cet instrument. Il n'a toujours pas été donné effet à la disposition la plus élémentaire de la Convention, à savoir l'incrimination des actes de torture (art. 4). Le système présente une grave lacune si les auteurs de torture encourent des sanctions disciplinaires mais non des sanctions pénales.

18. Plusieurs renseignements qui ont été fournis appellent davantage d'explications. Il faudrait préciser si un avocat est présent lors du premier interrogatoire du détenu et s'ils ont été en contact auparavant. Les personnes présentant manifestement des séquelles de torture devraient en réalité être accompagnées à un centre de santé par un agent sanitaire ou un tiers, non par les fonctionnaires qui les ont maltraitées. La réforme de l'Agence nationale de

renseignement qui est «en cours» pourrait prendre des années. Dans tous les pays, les agences de renseignement devraient être inspectées régulièrement pour s'assurer qu'elles n'outrepassent pas leur mandat.

19. La situation en ce qui concerne la surpopulation carcérale est extrêmement variable d'une prison à l'autre. On a du mal à comprendre pourquoi un détenu choisirait de partager avec trois autres personnes une cellule conçue pour une seule s'il peut être transféré vers un autre établissement moins surpeuplé.

20. Le Comité demande à savoir quelles mesures concrètes sont prises par le Gouvernement pour améliorer les conditions dans les prisons. «Rechercher des partenariats» et «étudier des rapports» ne suffit pas. La Commission nationale des droits de l'homme n'est pas satisfaite du caractère sporadique des visites qu'elle effectue dans les prisons, ni du fait que ses recommandations ne sont guère suivies d'effet. Par ailleurs, il est permis de se demander comment des cellules mesurant 112 cm sur 90 peuvent être conçues «pour répondre à des besoins de formation militaire». Le fait que le cas du capitaine Adjinon soit «connu des autorités sanitaires» et qu'il fasse l'objet «d'un suivi médical» n'est pas non plus une réponse acceptable; Amnesty International affirme qu'il ne reçoit aucun soin malgré la gravité de son état.

21. Lorsqu'il s'est enquis du mandat de la Commission nationale des droits de l'homme en tant que futur mécanisme national de prévention, M. Bruni voulait savoir quel rôle était envisagé pour cette institution et de quel budget elle allait disposer pour ses besoins prévisibles en matière de personnel, de logistique, de statistique et autres.

22. Enfin, la délégation voudra bien apporter des précisions au sujet des recours ouverts aux demandeurs d'asile compte tenu de l'article 3 de la Convention.

23. **M. Gaye** (Corapporteur pour le Togo) souhaiterait que la délégation fournisse des éléments concrets qui permettraient au Comité de se faire une idée de la réalité de la situation au Togo et de comprendre comment la Convention y est appliquée dans la pratique. Le fait que la torture ne soit pas incriminée dans un État partie qui a ratifié la Convention voici bon nombre d'années amène à se demander comment les différentes dispositions de cet instrument peuvent y prendre effet.

24. Il serait souhaitable que la délégation cite la loi ou le décret précis régissant la répartition géographique des compétences respectives de la gendarmerie et de la police, car d'après de nombreuses sources, la gendarmerie semble omniprésente, tant en ville que dans les zones périurbaines.

25. L'État partie indique dans son rapport qu'il dispense une formation dans le domaine des droits de l'homme aux membres des forces de sécurité et à d'autres fonctionnaires, mais il ne mentionne pas le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul). Or, des violations commises par ces catégories de personnel sont fréquemment signalées, ce qui atteste qu'une évaluation de cette formation s'impose afin de déterminer son efficacité sur le terrain. L'État partie a-t-il procédé à une telle évaluation?

26. Dans ses réponses, la délégation a indiqué que lorsqu'il s'agit de délinquants primaires, la durée de la détention avant jugement ne peut excéder la moitié du maximum de la peine encourue, ce qui paraît difficilement compatible avec le principe de la présomption d'innocence et cadre mal avec la durée des peines encourues. Ces pratiques en matière de détention avant jugement contribuent sans aucun doute à la surpopulation carcérale. Quelle est la durée maximale de la détention avant jugement dans le cas des récidivistes?

27. Étant donné que la loi n'incrimine pas expressément la torture et que l'appareil judiciaire n'est pas censé intervenir, les tortionnaires jouissent de l'impunité. Dans d'autres

pays où la torture n'est pas expressément qualifiée d'infraction, d'autres qualifications permettent d'entamer des poursuites et de prévenir l'impunité. Pour être en mesure de porter ces affaires devant les tribunaux, l'État partie doit se doter d'une classification des infractions plus élaborée. A-t-il entrepris de le faire? Les victimes des événements de 2005 et 2009 ne peuvent obtenir justice et certaines ont apparemment engagé une action auprès de la Cour de justice de la Communauté économique de l'Afrique de l'ouest. À cet égard, M. Gaye demande à nouveau si les autorités compétentes ont fait tout le nécessaire, conformément aux dispositions de la Convention.

28. Le Comité voudrait savoir si l'exécutif s'emploie à mettre en place, sous l'égide du Bureau du Procureur de la République, une politique pénale répressive visant spécifiquement à poursuivre les trafiquants d'enfants, à établir leur culpabilité et à les condamner aux peines maximum.

29. Le grand public a-t-il été informé de la décision du Gouvernement de confier à la Commission nationale des droits de l'homme le rôle de mécanisme national de prévention, et quelles mesures ont été prises pour donner effet à cette décision? Le fait que le président de la Commission se trouve à l'étranger amène à se poser la question de la sécurité et de la protection de tous les membres de cette institution, d'autant plus qu'elle a vocation à devenir le mécanisme national de prévention. Si les membres de la Commission ne se sentent pas en sécurité et ne peuvent travailler en toute tranquillité d'esprit, l'efficacité de la Commission ne pourra qu'en souffrir.

30. Enfin, M. Gaye fait siennes les observations de M. Bruni au sujet des contraintes budgétaires.

31. **M. Domah** souhaiterait savoir si les programmes de formation mis en œuvre par l'État partie sont compatibles avec les dispositions de la Convention contre la torture en tant qu'elles se distinguent de celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En vertu de la Convention, les États parties sont tenus de prendre des mesures non seulement législatives mais aussi administratives, judiciaires et autres pour prévenir les actes de torture. Les réponses données par la délégation semblent indiquer qu'elle n'interprète pas correctement les obligations qui sont celles du Togo en vertu de la Convention.

32. Bien que la torture soit qualifiée d'infraction dans la Constitution comme dans la Convention, la délégation confirme qu'il n'existe pas de loi interdisant spécifiquement la torture; il en résulte que des personnes vont continuer d'être soumises à la torture ou à d'autres traitements dégradants. Les réponses apportées par la délégation ne sont pas entièrement convaincantes, alors même que les problèmes en cause sont à traiter de toute urgence.

33. **M. Tugushi** relève que les fonds alloués à la Commission nationale des droits de l'homme ont été réduits à un certain moment. Est-il prévu d'accroître le financement de cette institution? Par ailleurs, quelles mesures ont été prises en vue de mettre en place des dispositifs spéciaux pour traiter les plaintes émanant d'enfants?

34. L'État partie a-t-il progressé dans la lutte menée contre les mutilations génitales féminines, et quelles dispositions prend-il pour éradiquer cette pratique dans les régions où elle persiste?

35. Il serait utile de savoir si l'État partie a fait en sorte de donner aux tribunaux les moyens de disposer d'un outil statistique permettant de suivre l'évolution des cas de violence à l'égard des femmes. S'est-il doté de politiques visant spécifiquement à privilégier l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des enfants, en veillant notamment à l'application des recommandations formulées dans l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, eu égard tout particulièrement aux filles qui en sont

victimes? Quelles dispositions prend-on actuellement pour mettre au point des méthodes adaptées aux enquêtes sur les affaires d'exploitation sexuelle et pour réadapter les victimes, notamment les enfants?

36. L'incarcération des mineurs et leur placement en détention dans des locaux distincts de ceux des adultes est toujours un sujet de préoccupation bien que de nombreuses mesures aient été prises à cet égard. Parmi ces mesures, M. Tugushi demande si, par exemple, des policiers spécialisés reçoivent une formation spécifique en matière de droits de l'enfant. Puisqu'il existe désormais un tribunal pour enfants, il voudrait savoir s'il est prévu d'en créer d'autres. En outre, le Comité souhaiterait en apprendre davantage sur les conditions dans lesquelles mineurs et adultes ont accès aux services d'un avocat, car il semble que l'avocat n'intervient qu'aux derniers stades de la procédure pénale et non dès le début.

37. **M. Mariño Menéndez** a reçu des réponses à certaines de ses questions, mais il souhaite néanmoins que lui soient précisés le rôle et le statut respectifs de la police et de la gendarmerie ainsi que les relations existant entre elles. La délégation a indiqué que la police est un corps paramilitaire tandis que la gendarmerie est un corps militaire, toutes deux s'occupant ensemble des opérations de police judiciaire. Il est important que la distinction soit claire, car toute violation des droits des civils par un corps militaire tel que la gendarmerie devrait normalement être portée devant une juridiction militaire. Les violations commises par des soldats et des gendarmes relèvent-elles de la justice militaire ou civile?

38. Enfin, puisque les ONG jouissent d'une latitude considérable pour effectuer des visites inopinées dans des lieux de privation de liberté et notamment des centres de détention ainsi que pour faire rapport sur les conditions qui y règnent, il serait utile d'apprendre comment ces organisations sont agréées et qui les autorise à effectuer de telles visites.

39. **M^{me} Sveaass** souhaite vivement en apprendre davantage sur les mécanismes de justice transitionnelle qui ont été mentionnés. Par ailleurs, le Comité voudrait savoir ce que l'État partie escompte faire en matière de réparation, compte tenu de l'impunité dont jouissent éventuellement les personnels militaires et autres qui attentent aux droits des civils.

40. Sachant que les tribunaux ne statuent pas en matière de réparation puisque la torture n'est toujours pas érigée en infraction, il serait important d'apprendre si d'autres procédures permettent aux victimes d'obtenir réparation, au moyen par exemple de décisions administratives tendant au versement d'indemnisations ou d'autres formes de dédommagement telles que la prestation de soins de santé. Ces réparations pourraient-elles prendre des formes différentes selon que les victimes auraient été soumises à la torture, à des mauvais traitements, à des brutalités policières ou à des violences perpétrées par des membres des forces armées?

41. Un certain nombre de décisions ont été rendues dans l'affaire des personnes qui avaient fondé l'Association des victimes de la torture au Togo, dont certaines avaient été incarcérées pendant 24 mois, parfois mises à l'isolement ou détenues dans des conditions très dures. L'affaire a-t-elle fait l'objet d'une enquête en bonne et due forme afin d'établir les faits et de trouver les moyens de réparer les préjudices subis?

42. Le Comité a pris bonne note des informations fournies au sujet des programmes de formation et des actions prévues dans ce domaine. La délégation a fait savoir que le Protocole d'Istanbul n'est pas pleinement appliqué, alors qu'il s'agit d'un outil précieux pour mener des enquêtes efficaces sur des plaintes pour torture et mauvais traitements. Les policiers et le personnel chargé de l'application des lois, y compris dans les rangs subalternes, sont-ils initiés à des techniques d'enquête efficaces? Apprennent-ils à évaluer les situations où ils sont confrontés à des actes de violence à l'encontre de femmes et d'enfants?

43. La délégation a fait mention du rapport du Rapporteur spécial sur la question de la torture, M. Manfred Nowak: il serait utile qu'elle précise la façon dont sont menées les enquêtes sur les violences entre prisonniers, ainsi que les dispositions qui ont été prises pour prévenir le phénomène. La délégation voudra bien commenter le bien-fondé des allégations selon lesquelles l'un des procédés utilisés pour prévenir les suicides en détention consisterait à déshabiller le détenu afin qu'il ne puisse pas se pendre ou porter autrement atteinte à son intégrité physique.

44. Enfin, il serait important de savoir si des inspections ont lieu dans les hôpitaux et autres établissements de soin pour enfants et personnes handicapées, et si des ONG agréées figurent parmi les organismes habilités à effectuer ces visites.

45. **La Présidente**, s'exprimant en tant que membre du Comité, souhaite apprendre comment l'État partie escompte réduire le nombre de centres de détention avant jugement d'ici à la fin de 2012. Elle demande un complément d'information sur la façon dont les détenus en attente de jugement sont séparés des prisonniers condamnés. Comment le Gouvernement veille-t-il à ce que les prisonniers soient incarcérés à proximité du lieu où habite leur famille, étant donné que les prisons sont surpeuplées? Par ailleurs, le Comité souhaiterait que lui soient précisées les raisons pour lesquelles les 25 mineurs placés en détention ont été arrêtés, ou, en d'autres termes, la nature des infractions qu'ils ont commises.

46. L'État partie est tenu de par sa Constitution et de par la Convention d'interdire et de punir la torture. Ne pas incriminer ni sanctionner la torture représente non seulement un déni de justice pour les victimes mais enfreint en outre gravement une règle de droit. Il faut absolument remédier à cette absence de toute disposition légale.

47. **M. Hamadou** (Togo) souligne qu'il importe de ne pas confondre les douloureux événements de 2005 avec ceux 2009. Ce n'est pas pour défendre ou faire l'apologie de la torture que la délégation rencontre le Comité, mais pour bénéficier de sa compétence et de son appui afin que le Togo puisse remédier au mieux aux lacunes éventuellement constatées dans la façon dont il met en œuvre la Convention.

48. Le Comité s'est ému de ce qu'en ce qui concerne la torture, le système juridique repose entièrement sur le «fameux» projet de code pénal. Ce qualificatif est mal venu s'agissant de l'avant-projet de code pénal d'un État partie à la Convention, un texte que le Gouvernement a adopté et qui sera soumis à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement, soucieux de progrès, tiendra compte des critiques émises par le Comité au sujet des lacunes du code.

49. Le Comité a parlé de lacunes dans les réponses apportées. La délégation a simplement fait preuve de franchise. Nul ne souhaiterait à quiconque, fût-il un ennemi, de vivre les événements qu'a connus le Togo, et les évoquer est difficile. La délégation est venue pour dire la vérité au Comité sur la situation du pays. Le Gouvernement, qui fait tout ce qui est en son pouvoir pour éradiquer la torture et les mauvais traitements, demande au Comité de le soutenir dans cette tâche. Il le fait dans un esprit d'ouverture, convaincu qu'en tant qu'État partie à la Convention, le Togo est un partenaire. Il n'est pas le seul État partie à rencontrer des difficultés dans l'application de la Convention.

50. La Constitution existe bel et bien, et elle traite de toute une série de questions, dont la torture. S'il est vrai que la législation concernant la torture comporte des lacunes, des dispositions sont prises afin d'y remédier. Le projet de code pénal entériné par le Gouvernement sera bientôt adopté par l'Assemblée nationale et tout sera fait pour que l'avant-projet de code de procédure pénale lui fasse suite dans les meilleurs délais, conformément aux obligations contractées par le Togo au titre de la Convention.

51. Enfin, M. Hamadou tient à souligner que plus aucune personne arrêtée n'est placée en détention dans des locaux de l'Agence nationale de renseignement.

52. **M. Tchelim** (Togo) est sensible à la clarté et à la franchise des observations formulées par le Comité. Son Gouvernement s'est engagé dans une quête sans relâche pour faire en sorte que les citoyens togolais jouissent concrètement de leurs droits de l'homme; il est par conséquent ouvert aux critiques objectives qui lui permettront de progresser dans cette voie et de combler les lacunes et retards. La mise en place d'une infrastructure efficace a permis d'améliorer les conditions de vie des citoyens et le Gouvernement a engagé une action concertée pour assurer la protection de tous sans discrimination, y compris de ceux qui ne partagent pas ses objectifs.

53. Si le Gouvernement n'a pas encore été en mesure d'incorporer la Convention à sa législation interne, le projet de loi pertinent est prêt et devrait être adopté avant la fin de 2012. Entre temps, aucun effort n'est épargné pour donner effet dans la pratique aux dispositions de la Convention. La Commission nationale des droits de l'homme a enquêté sur les événements de 2009 et constaté que des actes de torture avaient été commis. Le Gouvernement a pris diverses mesures à cet égard et a notamment ordonné que les victimes soient indemnisées. Les autorités ont connaissance de la requête formulée par le capitaine Adjimon, laquelle est actuellement à l'examen. Tous les particuliers affirmant avoir été torturés en 2009 ont eu la possibilité de subir un examen médical à Lomé, effectué par un médecin de leur choix. Il est loisible à ceux qui le souhaitent de solliciter un second avis auprès d'un autre spécialiste.

54. Pour ce qui est des autres questions qui ont été posées, il y a lieu de préciser que tout détenu a le droit de consulter son avocat avant d'être déféré au tribunal. L'avant-projet de code de procédure pénale comporte des dispositions strictes concernant le traitement des victimes de la torture se trouvant dans des centres de détention. Actuellement, certains détenus présentant des signes physiques de torture sont accompagnés vers un service médical par des policiers ou des gendarmes. L'Agence nationale de renseignement ne possède plus aucun centre de détention et n'intervient plus auprès de la police ni dans les enquêtes préliminaires. Le Gouvernement est conscient de la nécessité d'adopter les avant-projets de code pénal et de code de procédure pénale aussitôt que possible. Toutes les dispositions pertinentes sont prêtes à être adoptées par le Conseil des ministres.

55. Les efforts faits par le Gouvernement pour réduire la surpopulation carcérale se trouvent parfois contrecarrés, notamment par les avocats, les proches des prisonniers et les ONG qui l'accusent de «déporter» les prisonniers de Lomé vers l'intérieur du pays, où il existe des places vacantes dans les prisons. Durant l'été 2012, afin de réduire la surpopulation carcérale, plus de 400 prisonniers à qui il ne restait plus que quatre mois ou moins à purger ont bénéficié d'une libération anticipée. Le cas échéant, une mesure analogue sera prise à la fin de 2012.

56. Il est instamment demandé aux juges de prévoir des peines de substitution à la privation de liberté pour les auteurs d'infractions mineures. De plus, en vertu de l'avant-projet de code pénal, les auteurs d'infractions de moindre gravité qui auront reconnu d'emblée leur culpabilité et versé une caution ne seront pas placés en détention provisoire. Un juge d'instruction sera de permanence jour et nuit pour examiner ces cas et décider s'il y a lieu d'autoriser la mise en liberté sous caution.

57. Des dispositions sont également prises pour accélérer les procédures judiciaires afin que les prévenus ne soient pas maintenus en détention provisoire pendant des périodes excessivement longues. Deux nouvelles prisons vont être construites à Lomé, l'une pour les prisonniers condamnés, qui sera dotée de quartiers séparés pour les femmes et les enfants, et l'autre pour les détenus en attente de jugement. Si possible, chaque détenu disposera d'une cellule individuelle. Les procédures judiciaires sont encore lentes parce que les juges

doivent souvent se rendre dans des établissements pénitentiaires éloignés lorsqu'il n'existe pas de prison dans leur ressort. À l'avenir, il est prévu que chaque ressort sera doté d'au moins un centre de détention avant jugement. Les juges disposeront de suffisamment de personnel et de ressources financières adéquates. Dans les ressorts où des prévenus seront demeurés en détention provisoire pendant plus d'un an, les magistrats devront en répondre.

58. Les surveillants de prison sont tenus de maintenir des normes élevées à l'intérieur des établissements et de traiter les prisonniers avec dignité, notamment en veillant à éviter toute violence. La corruption n'est pas tolérée au sein du personnel pénitentiaire. Celui-ci est tenu de respecter les droits de l'homme des prisonniers, et notamment leur droit à une nourriture suffisante, à la santé et à un environnement propre et hygiénique. En coopération avec le CICR, le Gouvernement organise des visites de spécialistes dans les prisons dans le but d'améliorer les normes de propreté et d'hygiène et de faire en sorte que tous les prisonniers aient accès à des soins de santé adéquats. Cette campagne se poursuivra en 2013 dans tout le pays. Le Gouvernement s'est engagé à fournir à tous les prisonniers deux repas par jour préparés à partir de produits locaux.

59. Le Ministère de la justice prévoit de dispenser une formation dans tous les ressorts avant la fin de 2012 afin de sensibiliser les juges, le personnel judiciaire et les fonctionnaires des établissements pénitentiaires et de la police aux nouvelles dispositions des projets de code pénal et de code de procédure pénale, notamment l'incrimination de la torture et des mauvais traitements. Il leur sera exposé clairement que tous actes de torture et mauvais traitements seront punissables. Une fois cette action de formation achevée, des dispositions seront prises pour faire connaître au grand public le contenu de la nouvelle législation.

60. Le Gouvernement allouera à la Commission nationale des droits de l'homme des fonds suffisants pour lui permettre de fonctionner et de gérer ses ressources en toute indépendance. Elle recevra par ailleurs un financement qui lui permettra de remplir les fonctions de mécanisme national de prévention, ainsi que l'exige le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. En février 2013, le Gouvernement organisera une réunion de travail en vue de faciliter la mise en place du mécanisme de prévention dans le cadre de la Commission.

61. La police et la gendarmerie sont l'une et l'autre des entités chargées de l'application des lois. La police maintient l'ordre public dans les villes et les grandes agglomérations, cependant que la gendarmerie est chargée des zones rurales. La distinction assez floue entre les mandats de ces deux corps sera précisée dans l'avant-projet de code de procédure pénale. La Commission nationale des droits de l'homme dispense une formation en matière de droits de l'homme aux policiers et gendarmes, en insistant notamment sur les droits des enfants et des femmes. Des militaires togolais participent à des missions de maintien de la paix en diverses régions du monde, notamment au Tchad, en Côte d'Ivoire, au Darfour et en Haïti; ils reçoivent une formation approfondie en matière de droits de l'homme avant d'être envoyés en mission.

62. Les juges imposent des peines sévères aux trafiquants d'enfants. Le Gouvernement les y incite vivement, mais ne saurait s'immiscer dans le travail du personnel judiciaire, qui est indépendant.

63. Les cellules exigües auxquelles le Comité a fait allusion servent uniquement au placement en détention de membres des forces armées qui ont commis des infractions. Le personnel militaire n'est déféré devant les tribunaux militaires que pour des infractions d'ordre militaire. Toute autre infraction est portée devant une juridiction civile.

64. Les ONG et autres entités désireuses de rendre visite à des détenus en prison et d'établir un rapport à ce sujet sont tenues de solliciter à l'avance l'autorisation des autorités pénitentiaires.

65. Le livre blanc évoqué par la délégation est le plan d'action élaboré par le Gouvernement pour donner effet aux recommandations de la Commission vérité, justice et réconciliation.

66. **M^{me} Wilson de Souza** (Togo) précise que ce livre blanc n'est pas encore achevé. Des consultations sont en cours entre le Gouvernement, les membres de la Commission vérité, justice et réconciliation et le Bureau du Togo du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Les recommandations de la Commission vérité, justice et réconciliation figurent sur le site web du Gouvernement, et des copies en ont été mises à la disposition des membres du Comité.

67. L'atelier consacré à la mise en place du mécanisme national de prévention qui se tiendra en février 2013 sera organisé en collaboration avec le projet «Atlas de la torture» et l'Association pour la prévention de la torture.

68. Le Gouvernement togolais s'emploie sans relâche à réparer les dommages subis au cours des 15 années écoulées et à incorporer les instruments internationaux qui permettront le renforcement de la démocratie et l'avènement d'une culture de paix et de respect des droits de l'homme. Toute assistance technique apportée à cet égard est la bienvenue, de même que la coopération avec la société civile. M^{me} Wilson de Souza sait gré au Comité de ses questions et observations.

69. **La Présidente** remercie la délégation d'avoir participé à un dialogue qui s'est révélé fructueux et constructif.

La séance est levée à 17 h 55.